



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/49/208
11 septembre 1996

Quarante-neuvième session
Point 100, d, de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/49/610/Add.4)]

49/208. Application et suivi méthodiques de la
Déclaration et du Programme d'action de
Vienne

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 48/121 du 20 décembre 1993, dans laquelle elle a approuvé la Déclaration et le Programme d'action de Vienne 1/, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme,

Réaffirmant que la défense et la protection des droits de l'homme sont, comme l'a noté la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, une question prioritaire pour la communauté internationale,

Considérant que le respect et l'exercice universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont l'un des objectifs premiers de la Charte des Nations Unies et l'une des principales priorités de l'Organisation,

Prenant note avec satisfaction de la résolution 1994/95 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1994, relative à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme 2/, dans laquelle la Commission a, entre autres, engagé tous ses représentants spéciaux, ses rapporteurs spéciaux, ses experts indépendants et ses groupes de travail chargés de questions thématiques à tenir pleinement compte des recommandations formulées dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne dans le cadre de leurs mandats respectifs,

1/ Rapport de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne, 14-25 juin 1993 [A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

2/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Supplément No 4 et rectificatif (E/1994/24 et Corr.1), chap. II, sect. A.

Consciente de la nécessité, affirmée dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, d'éliminer d'urgence les dénis et les violations des droits de l'homme,

Convaincue que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a apporté une contribution importante à la cause des droits de l'homme et que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne doivent se traduire par une action efficace des États, des organes et organismes compétents des Nations Unies et des autres organisations concernées, dont les organisations non gouvernementales,

Considérant que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne offrent à l'Organisation des Nations Unies et à la communauté internationale un cadre cohérent de principes, objectifs et moyens sur lesquels s'appuyer pour défendre et protéger les droits de l'homme,

Notant que les activités envisagées dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne ajoutent encore au volume de travail et aux responsabilités des organismes des Nations Unies qui s'occupent des questions relatives aux droits de l'homme et qu'à sa quarante-huitième session l'Assemblée générale a pris les premières mesures nécessaires pour réduire l'écart qui existe entre les ressources et les tâches à accomplir,

Rappelant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a demandé au Secrétaire général et à l'Assemblée générale de prendre des mesures immédiates pour accroître sensiblement les ressources affectées au programme relatif aux droits de l'homme dans le cadre des budgets ordinaires, actuels et futurs, de l'Organisation,

Prenant acte de l'opinion du Secrétaire général, telle qu'elle est exprimée dans son rapport 3/, selon laquelle l'approbation rapide d'un plan détaillé de mise en oeuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, assorti des décisions nécessaires sur le plan financier, faciliterait la réalisation du large éventail d'objectifs fixés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme,

Notant que, à la première session ordinaire pour 1994 du Comité administratif de coordination, tenue en avril 1994, les chefs de secrétariat de tous les organismes des Nations Unies ont examiné les incidences que les résultats de la Conférence pourraient avoir sur leurs programmes respectifs et se sont engagés à apporter leur soutien au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme en ce qui concerne la coordination des activités des organes et organismes des Nations Unies et des institutions spécialisées qui s'occupent de questions ayant trait aux droits de l'homme, comme l'Assemblée générale l'a énoncé dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le suivi de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme 4/ et le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme 5/,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur le suivi de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme 4/ et du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme 5/;

3/ A/49/668, par. 139.

4/ A/49/668.

5/ A/49/36.

2. Fait sienne l'opinion du Secrétaire général 6/ selon laquelle la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, à condition d'être convenablement mis en oeuvre, resteront un jalon dans l'histoire et appellent une concertation des efforts de la part des gouvernements, des organismes nationaux chargés des questions relatives aux droits de l'homme, des organisations internationales, des organes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme, et des organisations non gouvernementales;

3. Souscrit à la réaffirmation, énoncée dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, de l'importance du respect, de la protection et de l'exercice universels de la totalité des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément à la Charte des Nations Unies;

4. Prie le Secrétaire général de faire diffuser aussi largement que possible la Déclaration et le Programme d'action de Vienne;

5. Demande instamment à tous les États de continuer à assurer une large publicité à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne afin de favoriser une prise de conscience accrue des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

6. Exhorte tous les États à prendre de nouvelles mesures pour assurer le plein exercice des droits de l'homme compte tenu des recommandations de la Conférence;

7. Prie le Secrétaire général, l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et les autres organes et organismes du système des Nations Unies qui s'occupent de questions ayant trait aux droits de l'homme, de prendre de nouvelles mesures pour assurer l'application intégrale de toutes les recommandations de la Conférence;

8. Réitère la demande de la Conférence tendant à ce que des mesures immédiates soient prises pour accroître sensiblement les ressources affectées aux programmes relatifs aux droits de l'homme dans le cadre des budgets ordinaires, actuels et futurs, de l'Organisation;

9. Prie le Haut Commissaire aux droits de l'homme, auquel incombe la responsabilité principale des activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, de présenter, au plus tard le 15 février 1995, aux fins de l'établissement du budget-programme pour l'exercice biennal 1996-1997, un rapport contenant un plan détaillé des ressources humaines et financières nécessaires à la mise en oeuvre des recommandations figurant dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, qui ont été approuvées par les organes compétents des Nations Unies ou au sujet desquelles ils ont pris une décision;

10. Prie également le Haut Commissaire d'inclure dans son rapport annuel à l'Assemblée générale un chapitre sur les mesures prises et les progrès réalisés sur la voie de l'application méthodique de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne;

6/ A/49/668, par. 134.

11. Décide d'examiner cette question à sa cinquantième session au titre de la question subsidiaire intitulée "Application et suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne".

94^e séance plénière
23 décembre 1994